

AIDE MÉMOIRE

Comment je travaille dans ma classe

L'HISTOIRE

PAR L'EXPLOITATION DES COMPLEXES D'INTÉRÊT

IV. .. LA REVOLUTION ET L'EGLISE

Nous entrons dans le trimestre préparatoire au Congrès d'Aix-en-Provence.

Nous donnerons toutes indications précises dans notre prochain numéro.

En attendant, réservez au grand Congrès de l'Ecole Moderne la semaine qui précède Pâques.

Concours de dessins d'enfants. — Il aura lieu comme les années précédentes. Informations et règlement dans le prochain numéro.

Florilège des journaux d'enfants. — Nous rappelons qu'il se fera, cette année, en deux temps :

a) Les groupes départementaux feront un premier choix parmi les journaux scolaires du département.

b) Le Congrès aura à examiner le choix de journaux qui leur sera fourni.

Préparez dès maintenant les journaux scolaires qui doivent participer au concours. (Des instructions particulières seront données dans le prochain numéro pour les départements qui n'ont pas de groupe actif organisé.)

Gerbe nationale. — Avant le 10 février 1955, envoyez à Freinet, Cannes, en imprimés, 80 exemplaires d'un tirage 13,5 x 21, imprimé ou limographié, illustré si possible, ou enluminé.

Nous grouperons ces pages en brochures « Gerbe » de 30 pages environ.

Chaque collaborateur recevra gratuitement 3 exemplaires de la brochure.

Les premiers envois nous sont déjà parvenus. Vous avez tous avantage à participer à cette grande œuvre coopérative.

Jeunes instituteurs. — Préparez-vous à participer au Stage-Congrès de l'Ecole Moderne à Aix. Prévoyez les collectifs et les transports gratuits.

Dans le prochain numéro, dispositions prises pour accueillir les jeunes.

Déclaration des journaux scolaires. — Vous avez avantage à la faire sans attendre que vous ayez des ennuis avec la poste. Nous préférons que les délégués départementaux fassent le décompte total des journaux édités dans le département, en vue d'une déclaration en bloc qui simplifierait notre travail.

25 élèves par classe. — Le mot d'ordre est, hélas ! plus que jamais d'actualité. Signez et faites signer les tracts que nous pouvons mettre à votre disposition. Alerte le Syndicat National et les associations de parents.

Le Congrès d'Aix en discutera.

Nos publications

Bibliothèque de Travail. — Vous avez reçu dernièrement les numéros 292 et 293 (*La truffe et Quenailon, enfant du Poitou*).

Vont suivre incessamment les numé-

Je reçois des Archives départementales la photo-copie du procès-verbal du Serment de fidélité à la Constitution, prêté le 30 janvier 1791, par un curé de Brienne :

EXTRAIT DU REGISTRE DU GREFFE DE LA MUNICIPALITÉ DE BRIENNE

Ce jourd'hui dimanche, trentième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, en conformité du décret de l'Assemblée Nationale du 27 novembre, sanctionné par le Roi le 26 décembre dernier, M. Pierre Lebrun, prêtre-curé à la paroisse de Brienne, après avoir lu ledit décret au prône de la grande messe paroissiale et annoncé son intention de prêter le serment requis, a, fin de la messe en présence du Conseil Général de la commune, et des fidèles assemblés, juré de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui lui est confiée ; d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roi.

De tout quoi il a demandé le présent acte que nous, Maire, Procureur, Syndic et officiers municipaux de ladite commune de Brienne lui avons accordé muni de nos signatures ordinaires audit Brienne. Les jour, mois et an susdits. Signé en la minute Deligny, procureur syndic, PrévotEAU, Lebrun, curé de Brienne, POCQUET, Collet, Lefèvre, maire, Jean Pierrot et V. PERRIN, greffier.

Délivré par moi, greffier, soussigné conforme à la minute, à Brienne ce 6 février 1791. — V. PERRIN.

Je présente ce document à mes élèves. Les grands sont vivement intéressés. Quelle écriture ! C'est difficile à lire. Essayons de déchiffrer.

Les noms du Maire et des officiers municipaux, déjà rencontrés dans d'autres documents, les frappent tout de suite.

Je fais rappeler le nouveau régime administratif décidé par la Constituante. Nous l'avons déjà étudié dernièrement d'après les registres de l'Etat-Civil : la Commune, le Canton, le District, le Département, et l'Administration communale : Le Conseil Municipal (Conseil Général de la Commune) composé du maire, des officiers municipaux et du procureur-syndic représentant le roi.

Ensuite, je pose la question : *Pourquoi le Curé a-t-il prêté ce serment ?* Le texte dit : *En conformité avec un Décret de l'Assemblée Nationale.*

J'explique : *C'est le 1^{er} juillet 1790 que la Constituante vota la Constitution Civile du Clergé qui faisait des ecclésiastiques de véritables fonctionnaires, élus et astreints au serment de fidélité.*

— *Pourquoi, me demande-t-on ?*

— *Pour que l'Eglise de France ne dépende plus de l'étranger (pape ou prélats).* Je cite le cas de l'Archevêque allemand de Trèves qui commande aux évêques de Metz, Toul, Verdun et Nancy.

— *Le pape n'a pas dû être content.*

— *Non. Aussi, il défendit aux évêques et aux curés de prêter ce serment.*

— *Combien obéirent ?*

J'attendais cette question et je sors le n° 13 de la revue : *Présence Ardennaise*, où nous trouvons que 62,83% des prêtres ardennais se conformèrent au décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790. Un livre d'histoire nous donne, pour la France : *La moitié des curés refusèrent et furent appelés « réfractaires » ou « insermentés », et l'autre moitié s'y soumit : c'étaient les « constitutionnels » ou « assermentés » ou « jureurs ».*

De là, la rupture entre la Révolution et l'Eglise catholique.

Le Responsable au FSC trouve les fiches d'histoire suivantes :

— Un prêtre réfractaire de Soustons (Landes) doit s'exiler en juin 1792. Son remplaçant se met en règle avec la loi à la fin de sa première messe, le 8 juillet 1792.

— Le procès-verbal de l'arrestation manquée d'un prêtre réfractaire dans le Finistère qui ne peut être saisi — ce qui tend à prouver les troubles graves qui éclatèrent un peu partout, la population se partageant derrière les prêtres.

— La Convention exige un nouveau serment des prêtres constitutionnels que prêta le vicaire de Soustons, le 7 juillet 1793.

— L'installation du Directoire s'accompagne d'un nouveau serment civique. Le curé de Soustons prêta ce serment le 29 brumaire, an IV, de la République.